

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2020**

<b>Nombre de membres</b>  En exercice : 54 Présents : 46 Votants : 46 Suffrages exprimés: 46  <b>Vote</b>  Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille vingt, le huit décembre à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Maraussan, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.</p> <p><b>Présent(e)s titulaires :</b> Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Didier BRESSON, Gilles D'ETTORE, , Laurent DURBAN, Francis FORTE, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Jean-Michel GUITTARD, Michel GUTTON, Michel HERAIL, Jacques LIBRETTI, Christophe LLOP, Yann LLOPIS, Michel LOUP, Jacques MAURAND, Thierry MAURAT, Robert MENARD, Didier MICHEL, Sylvain MILLAU, Michel MOULIN, Gérard NICOLAS, Hervé OBIOLS, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONNET, Serge PESCE, Elisabeth PISSARRO, Daniel RENAUD, Bérenger SARDA, Fabrice SOLANS, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Michel TRILLES et Luc ZENON, conseillers syndicaux.</p> <p><b>Présent(e)s suppléant(e)s :</b> Madame Brigitte SOULET et Monsieur Bernard SAUCEROTTE, conseillers syndicaux suppléants.</p> <p><b>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats :</b> Mesdames Bénédicte FIRMIN et Laurence RUL, Messieurs Alain BIOLA, Benoît D'ABBADIE, Jean-Charles DESPLAN et Armand RIVIERE conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Madame Elisabeth PISSARRO, Monsieur Michel HERAIL, Madame Florence TAILLADE, Messieurs Luc ZENON, Gilles D'ETTORE et Vincent GAUDY, conseillers syndicaux.</p> <p><b>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s :</b> Messieurs Alain CARALP et Jordan DARTIER, conseillers syndicaux.</p> <p><b>Absent(e)s excusé(e)s :</b> Madame Gwendoline CHAUDOIR et Messieurs Bernard AURIOL, Alain CASTAN, Thierry CAZALS, Sébastien FREY, Frédéric LACAS, Lionel PUCHE et Jean-Claude RENU, conseillers syndicaux</p> <p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Francis FORTE</p>
<b>Date de convocation</b>  30 novembre 2020	
<b>Date de transmission en sous-préfecture</b>  .....	
<b>Date d'affichage</b>  .....	
<b>Délibération</b>  <b>N° 2020-28</b>	<u>Rapporteur : Le Président</u>
<b>Contrôle de légalité</b>	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p><b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p><b>Vu</b> la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;</p> <p><b>Vu</b> le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;</p> <p><b>Vu</b> le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;</p>



**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la délibération n°2016-10 du syndicat du SCOT en date du 06/12/2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer et d'adapter à l'organisation du SCOT le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) instauré en 2016;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 20 novembre 2020 ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP en révisant le nombre de groupes de fonctions et leurs montants annuels maximums pour tenir compte des modifications de l'organigramme ; le reste des autres dispositifs demeurant inchangés.

**Article 1 : Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en CDI ou en CDD affectés sur un poste permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs et ingénieurs en chefs territoriaux ;
- Attachés territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux.

**Article 2 : Modalités de versement :**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;

- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3 : Maintien à titre individuel :**

Il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application de la délibération n° 2016 -10 du 22/3/2016 et des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

**Article 4 : structure du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La répartition se fait par application de la méthode globale par comparaison, compte tenu de la taille de la collectivité (moins de 10 agents) :

A1 : directeur

A2 : coordonnateur général – chef de projet

A3 : chargé de mission avec expertise

B1 : chargé d'étude, avec technicité forte

B2 : chargé d'étude

C1 : assistant qualifié, avec technicité et compétence en matière de dossiers techniques ou administratifs et gestion.

C2 : assistant

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS**

***L'organigramme fonctionnel de la collectivité est joint en annexe.***

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- La connaissance de l'environnement de travail : territoire, partenaires, environnement territorial ;
- Les connaissances en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales ;
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- La formation et la mise à jour des connaissances.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**L'IFSE est versée mensuellement.**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Ingénieurs et attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	18 000 €
	Groupe 2	Coordonnateur, chef de projet	10 800 €
	Groupe 3	Chargé de mission	7 800 €
Rédacteurs et Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chargé d'études, technicité forte	7 800 €
	Groupe 2	Chargé d'étude	6 600 €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Assistant qualifié	6 000 €
	Groupe 2	Assistant	3 600 €

**Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :**

- Le CIA pourra être versé à tous les agents pour tenir compte de leur engagement professionnel et leur manière de servir ;
- Le CIA pourra être versé annuellement.

Les critères d'appréciation porteront sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, le cas échéant.
- L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS**

Le CIA sera, le cas échéant, versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Ingénieurs et attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	1 800 €
	Groupe 2	Coordonnateur, chef de projet	1 080 €
	Groupe 3	Chargé de mission	780 €
Rédacteurs et Techniciens territoriaux	Groupe 1	Chargé d'études, technicité forte	624 €
	Groupe 2	Chargé d'étude	528 €
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Assistant qualifié	480 €
	Groupe 2	Assistant	288 €

**Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA) :**

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels (IFSE+CIA)	
				Montant minimal	Montant maximal
A	A1	Directeur	Ingénieurs, attachés	9 600	19 800
	A2	Chef de projet	Ingénieurs, attachés	5 900	11 880
	A3	Chargé de mission	Ingénieurs, attachés	4 200	8 580
B	B1	Chargé d'études qualifié	Techniciens, rédacteurs	4 000	8 424
	B2	Chargé d'études	Techniciens, rédacteurs	3 300	7 128
C	C1	Assistant qualifié	Adjoint administratifs	3 100	6 480
	C2	Assistant	Adjoint administratifs	1 800	3 888

**Article 8 : Cumuls possibles :**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

**Article 9 : Divers :**

La présente délibération remplace les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021;

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- **DE RAPPORTER** la délibération du 06/12/2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) **et de la remplacer par la présente** telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, **ADOpte** cette proposition à l'unanimité  
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Gilles D'ETTORE**

